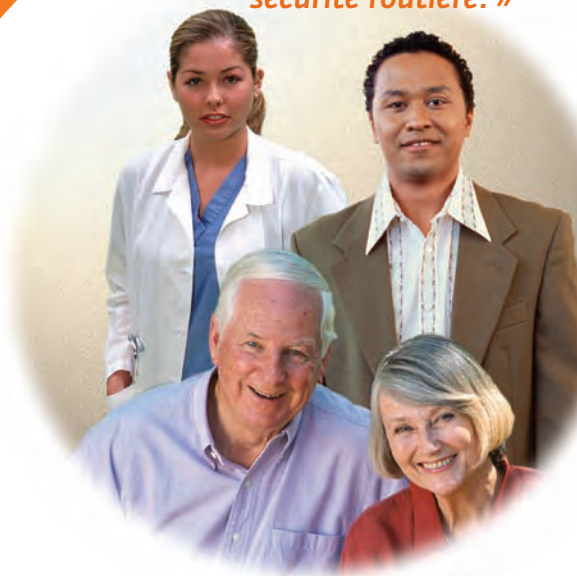


Troubles médicaux et exigences en matière de permis de conduire

*« Au service des
conducteurs pour
une meilleure
sécurité routière. »*



- Votre santé et la conduite automobile
- Rapports médicaux
- Comité d'étude des dossiers médicaux



Troubles médicaux et exigences en matière de permis de conduire

Conduire est une des activités les plus complexes qui soient. Bien conduire exige de l'habileté et un bon jugement. Tout problème de santé peut avoir un effet sur votre conduite automobile, que ce soit un mauvais rhume, une infection ou une douleur à la jambe.

Pour votre sécurité et celle des autres...

Si vous souffrez d'une maladie de courte durée, vous devez décider vous-même, ou de concert avec votre médecin, s'il est prudent pour vous de conduire. Si vous avez un trouble physique ou mental de longue durée qui peut avoir une incidence sur votre conduite automobile, par contre, nous participons à cette décision dans l'intérêt de la sécurité publique.

Les invalidités et troubles médicaux particulièrement préoccupants sont notamment :

- les troubles qui peuvent affecter la vigilance, la mémoire, la capacité d'apprentissage et le jugement
- les handicaps physiques
- les troubles mentaux
- les problèmes de vision
- la consommation abusive d'alcool ou de drogues

Le Bureau des dossiers médicaux évalue les renseignements médicaux qui ont trait à la capacité médicale d'un conducteur de conduire sans danger. L'évaluation se fonde sur les normes médicales prescrites pour les conducteurs.

Responsabilités des médecins et optométristes :

Au Manitoba, les médecins et optométristes sont obligés par la loi de signaler les conducteurs souffrant de troubles médicaux qui pourraient nuire à leur capacité de conduire sans danger.

Les médecins et optométristes nous transmettent des renseignements médicaux et font parfois des recommandations sur l'aptitude d'un patient à conduire. C'est toutefois à nous qu'il incombe d'agir en fonction de ces renseignements médicaux.



Questions et réponses

Si j'ai un trouble médical, que devrais-je faire à propos de mon permis de conduire?

Déterminez avec votre médecin si votre trouble médical nuit à votre capacité de conduire. Soyez honnête avec vous-même et avec votre médecin.

Communiquez avec le Bureau des dossiers médicaux pour savoir ce qui est exigé dans votre cas.

Déclarez votre trouble médical ou tout changement relatif à votre trouble médical dans votre demande de permis, si vous ne l'avez pas déjà fait.

Qu'arrive-t-il après le signalement de mon trouble médical au Bureau des dossiers médicaux?

Un rapport d'examen médical ou d'examen de la vue est généralement exigé, selon le problème médical. Certaines situations justifient la suspension du permis jusqu'à ce que nous ayons reçu les renseignements médicaux complets, y compris les résultats de tests.

Qui doit fournir un rapport médical?

Les titulaires d'un permis de classe 1 à 4 (c.-à-d. les conducteurs professionnels) sont obligés de fournir des rapports médicaux. La fréquence à laquelle ces rapports sont exigés dépend de l'âge du conducteur. Elle augmente aussi selon le trouble médical dont souffre le conducteur.

Les titulaires d'un permis de classe 5 n'ont pas à produire de rapport médical, sauf s'ils ont un trouble médical qui pourrait avoir une incidence sur leur aptitude à conduire sans danger.

Qu'arrive-t-il après la présentation d'un rapport médical?

Nous pouvons prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Approuver le rapport, et peut-être demander d'autres rapports médicaux dans l'avenir.
- Demander plus de renseignements sur votre problème médical.
- Imposer une restriction à votre permis de conduire.
- Demander que vous passiez une épreuve de conduite.
- Demander que vous soyez évalué par un ergothérapeute de l'hôpital de réadaptation du Centre des sciences de la santé.
- **Reclasser** votre permis à une classe inférieure pour non-conformité aux normes médicales.
- **Suspendre** votre permis jusqu'à ce que vous fournissiez plus de renseignements.
- **Annuler** votre permis pour non-conformité aux normes médicales.

Nous nous efforçons de permettre aux conducteurs qui ont un trouble médical de conserver leurs privilèges de conduite, pourvu que la sécurité routière ne soit pas compromise.

Si votre permis est annulé (pas suspendu) pour non-conformité aux normes médicales, vous pouvez appeler de cette décision devant le Comité d'étude des dossiers médicaux.

Qu'est-ce que le Comité d'étude des dossiers médicaux?

C'est un organe indépendant qui est chargé de revoir nos décisions sur l'aptitude médicale d'un conducteur à conduire sans danger.

Le comité est formé de médecins, de professionnels de la santé et de membres du public.

Le comité détermine si les normes médicales ont été appliquées comme il se doit et si une exception peut être faite sans compromettre la sécurité publique.

Le comité peut confirmer, annuler ou modifier notre décision.

Est-ce que les personnes âgées doivent fournir un rapport médical ou passer une épreuve de conduite quand elles atteignent un certain âge?

Non. Le Manitoba n'exige pas que les titulaires d'un permis de classe 5 fournissent un rapport médical ou passent une épreuve de conduite à cause de leur âge.



Que dois-je faire si je ne veux plus conduire?

Vous pouvez remettre votre permis de conduire à votre agent Autopac ou au centre de services de la Société d'assurance publique du Manitoba le plus près de chez vous, ou l'envoyer par la poste à l'adresse ci-dessous avec une lettre d'explication. Nous devons recevoir votre lettre signée avant de pouvoir rembourser toute portion inutilisée de la prime de conducteur de base.

Si vous avez encore besoin d'une carte-photo d'identité, vous pouvez demander (gratuitement) une carte d'identité du Manitoba ou une carte d'identité Plus du Manitoba.

Pour avoir plus de renseignements sur les troubles médicaux et les exigences relatives au permis de conduire, veuillez vous adresser à :

La Société d'assurance publique du Manitoba Dossiers médicaux

C. P. 6300, Winnipeg (Manitoba) R3C 4A4

Téléphone : 204-985-1900

Sans frais : 1-866-617-6676

Télécopieur : 204-953-4992

Cette brochure est fournie à titre d'information générale seulement. Tous les frais et amendes peuvent changer.
Site Web : www.mpi.mb.ca



Société d'assurance publique du Manitoba

Il est aussi possible d'obtenir cette publication en gros caractères, sur audiocassette ou en braille, sur demande.



Contient 20 % de déchets post-consommation, soit du papier recyclé collecté dans le cadre de programmes de recyclage. Cette brochure peut aussi être recyclée.